

## Que dois-je savoir sur les cotisations sociales ?

SOURCE : L'URSSAF

Note : Les renseignements présents dans ce document ont un caractère général et sont repris à l'identique des renseignements URSSAF en vigueur au 1er mai 2008.

### BASE DE CALCUL

#### Éléments soumis à cotisations

Toutes les sommes et avantages attribués en contrepartie ou à l'occasion du travail sont soumis à cotisations tels que : les salaires et assimilés,

- les indemnités et assimilés,
- les prestations sociales complémentaires,
- les revenus de remplacement en cas d'arrêt maladie, maternité ou accident de travail,
- les prestations familiales « extralégales »,
- les avantages en espèces servis par le Comité d'entreprise,
- les avantages en nature tels que nourriture et logement, mise à disposition de voiture pour l'usage privé de vos salariés.

#### Éléments non soumis à cotisations

- certaines indemnités comme : les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale, les primes liées à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise, les gratifications versées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail dans la limite du salaire mensuel de base. Les indemnités considérées comme des dommages et intérêts, les primes liées à la participation des salariés aux résultats des entreprises lorsqu'elles sont versées dans le cadre d'un accord collectif,
- contributions patronales de retraite et de prévoyance complémentaires (régimes obligatoire et facultatif),
- frais professionnels pouvant être justifiés.

#### Dans quelles limites ?

La base de calcul des cotisations a deux limites :

- Une limite minimale, correspondant généralement au SMIC, pour l'ensemble des cotisations,
- Une limite maximale pour certaines cotisations, appelée plafond des cotisations.

#### Base minimale

La base de calcul des cotisations ne peut pas être inférieure à la rémunération minimale légale ou conventionnelle, à laquelle vous devez ajouter les majorations, primes et indemnités légales ou conventionnelles. Cette règle vaut également pour vos salariés bénéficiaires de la déduction supplémentaire pour frais professionnels.

La base de calcul minimum ne s'applique pas aux :

- Salariés pour lesquelles les cotisations sont calculées sur un montant forfaitaire,
- Étudiants effectuant des stages conventionnés en entreprises,
- V.R.P. carte multiple.

#### Rémunération minimale

La rémunération que vous versez à vos salariés ne peut pas être inférieure :

- Au SMIC horaire en vigueur multiplié par le nombre d'heures de travail effectif, à défaut de salaire conventionnel supérieur.
  - A compter 1er juillet 2005, l'application du dispositif des garanties mensuelles de rémunération (GMR) destiné à maintenir la rémunération des salariés payés au SMIC avant la mise en place de la réduction du temps de travail arrive à terme compte tenu du retour à un SMIC unique à cette même date.
- Pour consulter les montants du SMIC reportez-vous à la rubrique barèmes.

#### Base maximale

Au delà d'un certain montant, le plafond des cotisations, les rémunérations ne sont plus prises en compte pour le calcul d'une partie des cotisations vieillesse et FNAL. Contrairement à ces cotisations, dites plafonnées, les cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, d'allocations familiales, d'accident de travail et d'assurance veuvage sont dues sur la totalité des rémunérations.

Le plafond des cotisations est fixé par décret au 1er janvier de chaque année (voir rubrique « principaux montants »).

#### Régularisation

Vous devez régulariser les cotisations plafonnées de vos salariés dont la rémunération est tantôt supérieure, tantôt inférieure au plafond mensuel.

Vous pouvez effectuer cette régularisation de façon progressive d'une paie sur l'autre ou, une fois par année civile, sur la dernière paie.

#### Bases CSG et CRDS

La Contribution Sociale Généralisée et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale sont des prélèvements de nature fiscale, destinés au financement de la Sécurité Sociale.

#### Personnes redevables

La CSG et la CRDS sont dues par tous vos salariés remplissant les deux conditions suivantes :

1. Être fiscalement domiciliée en France.
2. Être à la charge d'un régime français d'assurance maladie obligatoire.

Si l'un des deux critères n'est pas rempli, la CSG et la CRDS ne sont pas dues, à la condition de nous en apporter la preuve (justificatif fiscal ou d'une carte d'assuré social).

#### Éléments soumis à CSG et CRDS

La base de calcul de ces deux contributions est plus large que celle des cotisations de Sécurité sociale. Vous devez calculer la CSG et de la CRDS sur tous les éléments soumis à cotisations de Sécurité Sociale ainsi que sur les éléments ci-dessous :

- revenus du travail salarié,
- Les contributions patronales finançant les prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaires, autres que celles versées aux régimes obligatoires de retraite complémentaire,
- Les indemnités de mise à la retraite, de licenciement ou de départ volontaire dans le cadre d'un plan social, pour la partie qui excède les montants conventionnels ou légaux.
- Les primes liées à la participation et à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise,
- Revenus de remplacement comme Les pensions de retraite et d'invalidité, les allocations de chômage et de préretraite.

**Attention :** Les indemnités journalières ou allocations versées par les organismes de Sécurité sociale lors d'un arrêt de travail pour maladie, maternité, accident de travail ou maladie professionnelle font l'objet d'un calcul CSG et CRDS par les Caisses Primaires d'assurance maladie.

#### Exonérations

Les allocations de chômage et de préretraite, ainsi que les pensions de retraite et d'invalidité sont exonérées de CSG-CRDS ou soumises à un taux réduit selon les ressources du bénéficiaire (voir rubrique principaux montants).

#### Abattement supplémentaire

L'abattement supplémentaire pour frais professionnels réservé à certaines catégories de salariés en matière de cotisations de Sécurité sociale, n'est pas applicable à la base de calcul de la CSG-CRDS.

#### Bases forfaitaires

Lorsque les cotisations de Sécurité sociale sont calculées sur une base forfaitaire, vous devez calculer la CSG-CRDS sur cette même base, sans appliquer la déduction de 3%.

## ■ LES EFFECTIFS

### Pourquoi les calculer ?

La zone effectifs de vos diverses déclarations permet à l'Urssaf de déterminer :

- la date à laquelle vous devrez faire vos déclarations,
- la date à laquelle vous devrez payer vos cotisations,
- le paiement de certaines taxes perçues par les Urssaf (versement transport fonds national d'aide au logement supplémentaire, etc.),
- le montant des pénalités ou des taxations d'office en cas d'absence de déclaration ou de fourniture tardive de celle-ci.

### Comment les déterminer ?

Les effectifs s'apprécient au niveau de l'entreprise quelque soient le nombre d'établissements et leur situation géographique.

Chaque salarié compte pour une unité quelles que soient la durée et les conditions de travail. Les salariés à temps partiel sous contrat conforme aux dispositions de l'article L212-4 du Code du Travail, sont comptés au prorata du rapport entre leur temps de travail et la durée légale, ou conventionnelle si elle est inférieure à la durée légale.

### Qui devez-vous prendre en compte ?

Vous devez prendre en compte tout salarié dont le contrat n'est pas rompu, même si aucune rémunération n'est versée. Il en est ainsi notamment :

- des salariés présents, de ceux absents pour maladie ou congés, des extras, des salariés intermittents, des dirigeants de l'entreprise lorsqu'ils ont statut de salarié, des formateurs occasionnels,
- des bénéficiaires de congés de formation,
- des travailleurs à domicile,
- des salariés à temps partiels, sous contrat conforme aux dispositions de l'article L212-4-3 du Code du Travail sont comptés au prorata du rapport entre leur temps de travail et la durée légale du travail (35h) ou la durée conventionnelle si elle est inférieure à 35h.

### Qui devez-vous exclure ?

- les apprentis sous contrat,
- les titulaires de contrats particuliers,
- les VRP multi-cartes,
- les élèves ou étudiants accomplissant un stage obligatoire dans le cadre de leur scolarité,
- les stagiaires de la Formation Professionnelle.

## ■ DATES DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT SELON VOTRE EFFECTIF

### Votre entreprise emploie 9 salariés au plus

#### Cas général

Vous payez les salaires à la fin de chaque mois correspondant à la période de travail. Vous effectuez vos déclarations et vos paiements trimestriellement avant le 15 du premier mois du trimestre suivant soit : le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre, le 15 janvier.

#### Cas particulier

Si vous rémunérez vos salariés au début du mois suivant la période de travail vous pratiquez le décalage de paye. Si votre entreprise occupe 9 salariés au plus, vous avez la possibilité de rattacher les rémunérations à la période de travail à laquelle elles se rapportent, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La paie doit être faite avant le 15 du mois suivant celui à laquelle elle se rapporte,
- Le rattachement doit être effectué de façon constante et non pas pour un mois ou une période donnée,
- L'entreprise doit obtenir un accord de l'URSSAF.

La date limite des obligations est fixée trimestriellement à la fin du mois suivant le trimestre.

- Vous pouvez opter pour la déclaration et le versement mensuels, après avoir obtenu avant le 31 janvier l'accord de l'Urssaf. L'option s'applique au 1er avril suivant, reste valable pour 12 mois et est reconductible tacitement.

La date limite des obligations est fixée mensuellement avant le 15 du mois suivant la période de travail.

### Votre entreprise emploie entre 10 et 49 salariés

#### Cas général

Vous payez les salaires à la fin de chaque mois correspondant à la période de travail : vous effectuez vos déclarations et vos paiements mensuellement avant le 15 du mois suivant la période de travail.

#### Cas particulier

- Vous payez les salaires entre le 1er et le 10 du mois suivant la période de travail : vous effectuez vos déclarations et vos paiements mensuellement avant le 15 du même mois où sont versés les salaires,
- Vous payez les salaires entre le 11 et la fin du mois du mois suivant la période de travail : vous effectuez vos déclarations et vos paiements mensuellement avant le 5 du mois suivant,
- Vous ne pouvez pas exercer de rattachement de la paie à la période d'emploi si vous pratiquez le décalage du versement des salaires.

### Votre entreprise emploie plus de 50 salariés

#### Cas général

Vous payez les salaires entre le 21 et la fin du mois correspondant à la période de travail : vous effectuez vos déclarations et vos paiements mensuellement avant le 5 du mois suivant

#### Cas particulier

- Vous payez les salaires entre le 1er et le 10 du mois suivant la période de travail : vous effectuez vos déclarations et vos paiements mensuellement avant le 15 du même mois où les salaires sont versés,
- Vous payez les salaires entre le 11 et le 20 du mois suivant la période de travail : vous effectuez vos déclarations et vos paiements mensuellement avant le 25 du même mois où sont versés les salaires,
- Si vous pratiquez des dates de paie différentes selon les catégories de personnel, les dates d'éligibilités des cotisations sont fonction des dates de versement des salaires.

### Moyens de déclaration

Vous devez déclarer toutes les sommes versées à vos salariés y compris les avantages consentis.

### Quand devez vous déclarer ?

Si vous occupez :

- plus de 9 salariés, vous devez transmettre un bordereau récapitulatif de cotisations à votre Urssaf tous les mois,
- moins de 10 salariés, vous devez transmettre un bordereau récapitulatif de cotisations tous les trimestres.

Une fois par an, vous devez en plus des obligations sus- citées déclarer l'ensemble des sommes perçues par chaque salarié au cours de l'année civile écoulée ainsi que les cotisations versées.

### Comment déclarer vos salaires ?

Les salaires doivent être déclarés :

- par bordereau récapitulatif de cotisations,
- par déclaration unifiée de cotisations sociales.

### Bordereau récapitulatif des cotisations (BRC) :

Vous êtes tenus d'envoyer à l'Urssaf un bordereau récapitulatif de cotisations à chaque versement de cotisations.

Ce BRC daté et signé par vos soins doit comporter les indications suivantes : nombre de salariés occupés dans l'entreprise, assiette des cotisations, montant global des rémunérations ou gains réglés à l'ensemble du personnel entre le premier et le dernier jour du mois ou du trimestre civil concerné.

Cette formalité peut être effectuée par le biais des moyens suivants :

- internet :
- Efi-micro,
- support papier.

### **Déclaration unique de cotisations ( DUCS ) :**

La DUCS vous permet de transmettre sur un support unique et à un seul destinataire l'ensemble des éléments de salaire et d'effectif nécessaires au calcul des cotisations Urssaf, ASSEDIC, retraites complémentaires AGIRC et ARRCO et aux caisses de congés payés. Elle tient lieu de bordereau récapitulatif de cotisations vis à vis des URSSAF mais ne dispense pas de la déclaration annuelle.

Vous pouvez transmettre vos données par :

- Internet sur net entreprise net ducs ou DUCS EDI,
- support papier.

### **La déclaration annuelle des données sociales (DADS) :**

Vous devez adresser cette déclaration à la CRAM au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Elle précise les sommes perçues par chaque salarié au cours de l'année civile écoulée et les cotisations versées. En cas de cession de l'entreprise ou de cessation d'activité de l'entreprise ou d'un de ses établissements, le délai de souscription est fixé à 60 jours.

Elle sera accompagnée d'un document indispensable à la gestion de votre compte cotisant : le tableau récapitulatif (TR).

Pour plus d'informations sur les modalités déclaratives de fin d'année, nous vous invitons à consulter la rubrique «moyens de déclaration».

### **Moyens de paiement**

#### **Comment payer vos cotisations ?**

Vous pouvez payer les cotisations dues par virement interbancaire référencé ou, pour les agents titulaires de l'État, par avis de crédit.

### **Difficultés de déclaration**

#### **Vous devenez employeur**

La déclaration unique d'embauche (DUE) est obligatoire lorsque vous souhaitez employer un salarié. L'ouverture de votre compte employeur se fera à réception de cette déclaration, dans le cadre d'une première embauche.

### **Déclaration des salaires**

Tous les salaires doivent être déclarés à des dates fixées par la loi. Sans déclaration fournie à ces dates les cotisations de la période vous seront réclamées sur la base d'une taxation d'office.

En cas de difficultés dans la fourniture de ces documents contactez votre URSSAF avant la date d'exigibilité

### **Difficultés de paiement**

N'attendez pas pour informer l'URSSAF de vos difficultés. Les gestionnaires de l'URSSAF sont à votre écoute et un plan d'échelonnement de votre dette peut être mis en place sous certaines conditions:

- Transmettre votre déclaration à la date d'échéance mentionnée sur le document,
- Acquitter la totalité de la part ouvrière de cotisations salariales,
- Formuler par écrit des propositions concrètes de règlement assorties de garanties.

L'accord de délais ne vous dispensera pas des majorations de retard et de l'envoi d'une mise en demeure qui est une garantie pour l'Urssaf. L'accord de délais est concrétisé par une notification qui mentionne explicitement les échéances consenties. Celles-ci et celles à venir, doivent être scrupuleusement respectées. Si vous savez que vos difficultés vont durer, faites en état immédiatement.

## **■ CONTRÔLE**

En tant qu'employeur ou travailleur indépendant, vous pouvez faire l'objet d'un contrôle à tout moment de l'année par les inspecteurs du recouvrement sur les éléments que vous avez déclarés à l'Urssaf.

### **Pourquoi ?**

Le système de sécurité sociale étant un système déclaratif, le contrôle permet de vérifier si

- Vous avez bien appliqué la législation et la réglementation,
- Vous êtes informé des évolutions réglementaires.

Il a également pour rôle de prévenir les erreurs et difficultés d'application d'une réglementation complexe et d'assurer un traitement égal des usagers.

### **Vous faites l'objet d'une régularisation :**

Si vous faites l'objet d'une régularisation :

- Vous recevez les motifs et le montant de la régularisation,
- Vous disposez alors d'un délai de 30 jours pour répondre ou apporter des précisions supplémentaires. A l'expiration de ce délai, et sans régularisation de votre part, l'Urssaf vous notifie le montant du redressement par une mise en demeure qui vous sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si vous avez des difficultés de paiement, vous devez prendre contact avec votre URSSAF très rapidement.

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS IL EST FORTEMENT RECOMMANDE DE SE TENIR INFORMÉ SUR LE SITE INTERNET DE L'URSSAF : <http://www.urssaf.fr/>**

## **NOTE :**

Ce document concerne les cotisations sociales en général, applicables aux «entreprises» au sens du droit. Sont incluses dans ce terme les associations.

Les associations sportives qui ont adopté la Convention Collectives Nationale du Sport doivent ajouter, selon l'accord national de branche, la prévoyance IONIS.

Une fiche distincte explique plus spécifiquement la composition d'un bulletin de paye pour un animateur dans les métiers du sport ou de l'animation socioculturelle.